

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, nos deux Gouvernements comprennent que l'octroi d'un financement par le Gouvernement des États-Unis est subordonné à l'appropriation des ressources financières nécessaires par les autorités gouvernementales appropriées et conformément aux lois et règlements applicables. Aux fins des présentes, le Gouvernement des États-Unis s'engage également à obtenir les autorisations nécessaires et à effectuer les changements aux lois applicables rapidement afin de mettre en œuvre le présent accord. De la même façon, le gouvernement du Canada s'engage à obtenir rapidement les ressources financières auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 2(a) ci-dessus. Si l'autorisation législative et les ressources financières susmentionnées ne sont pas obtenues des États-Unis à temps pour que les États-Unis puissent s'acquitter de leurs obligations au regard du calendrier prescrit au sous-paragraphe 2(a), (b) et (c) du présent Accord, ou si le Gouvernement du Canada n'obtient pas le financement nécessaire au respect des dispositions du sous-paragraphe 2(a) ci-dessus, nos deux Gouvernements conviennent alors de surseoir aux obligations du Chapitre 3 amendé, et cela jusqu'à ce que les ressources financières nécessaires soient mises à disposition, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement.
4. Si le Comité de gestion du Fonds pour le Nord et le Comité de gestion du Fonds pour le Sud ne prennent pas ou ne s'acquittent pas de l'engagement de verser 2 millions de dollars (US) par année sur cinq ans (pour un total de 10 millions de dollars), aux fins spécifiées au sous-paragraphe 3(a) du Chapitre 3 amendé, et cela à partir de 2009, nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de surseoir aux obligations énoncées dans le Chapitre 3 amendé, et cela aussi longtemps qu'un engagement n'aura pas été pris et respecté, à moins que nos deux Gouvernements n'en décident autrement.
5. Si le Gouvernement du Canada décide d'examiner et d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé d'une pêche sélective des stocks marqués de saumon du Pacifique (« Chinook ») en 2009 et en 2010, en application du paragraphe 5 du Chapitre 3 amendé, et si le Gouvernement des États-Unis consent à cette fin un financement ou une autre forme de soutien jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (US), les autorités concernées et chargées de la gestion des stocks de poissons collaborent avec le Comité d'évaluation de la pêche sélective (CEPS) afin de mettre sur pied le programme d'évaluation requis.